

GE_GERICHTE ACPR/928/2024 vom 30. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_928_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/928/2024 du 30 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/928/2024 del 30 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 ; 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363 CPP).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le condamné, qui a un

- 6/10 - PM/1140/2024 intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Le pronostic à émettre

doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

E. 3.2

En l'espèce, il ne peut être retenu que le recourant aurait adopté un bon comportement en détention puisqu'il a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires en l'espace de deux jours, peu de temps après son arrivée au sein de l'établissement

- 7/10 - PM/1140/2024 pénitentiaire de B _____, dont une pour menaces à l'intégrité physique envers un membre du personnel. L'on ne saurait prendre de telles menaces à la légère, contrairement à ce que suggère le recourant, en particulier dans le cas d'une personne incarcérée pour lésions corporelles simples et brigandage, impliquant l'usage de violence et intimidation. Le recourant tente de rejeter la responsabilité de sa consommation de stupéfiants sur un agent de détention, alors qu'il demeure seul responsable de ses actes, y compris de sa consommation de stupéfiants, peu importe la manière dont il se les serait procurés. Le recourant reconnaît lui-même que ses condamnations témoigneraient d'une "possible absence de prise de conscience", défaut qui ne peut ici qu'être confirmé au vu de son manque d'amendement, de la minimisation de sa responsabilité, y compris en lien avec son comportement en détention, et la gravité de ses actes. Le pronostic se présente sous un jour clairement défavorable. Le recourant n'a pas su tirer les leçons de ses précédentes condamnations puisqu'il a persisté à séjourner en Suisse en toute illégalité et a récidivé en commettant des infractions plus graves contre le patrimoine d'autrui, avec usage de la violence, et contre l'intégrité physique. Le risque de réitération est d'autant plus important que le recourant ne présente aucun projet concret de réinsertion professionnelle. Bien qu'il prétende vouloir se rendre en Belgique où un ami pourrait l'aider à trouver un emploi, rien ne permet d'attester qu'il pourrait effectivement y travailler, faute d'autorisation de séjour dans ce pays. L'absence de liens familiaux ou sociaux solides avérés, notamment en Belgique, accentue également le risque d'une nouvelle dérive criminelle. Il est ainsi à craindre, en cas de libération conditionnelle, que le recourant se retrouve dans les mêmes conditions que celles l'ayant conduit à sa dernière condamnation, c'est-à-dire en situation irrégulière en Suisse et sans revenu, et qu'il commette de nouvelles infractions pour subvenir à ses besoins. Le risque de récidive violente qu'il présente, en particulier de brigandage, ne saurait en tout état être sous-estimé, la sécurité publique devant prévaloir dans le présent cas. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont ainsi pas réalisées.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le recourant demande l'octroi de l'assistance juridique.

E. 6.1

À teneur des art. 29 al. 3 Cst et 132 al. 1 let. b CPP, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance

- 8/10 - PM/1140/2024 judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Le droit à l'assistance juridique n'est pas donné non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.2).

E. 6.2

En l'espèce, les griefs du recourant étaient dénués de chances de succès, compte tenu de sa situation personnelle et administrative, ainsi que de l'impossibilité de réinsertion en Suisse. Partant, l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État ne se justifiait pas. * * * * *

- 9/10 - PM/1140/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.